

**CARTIER SAADA SA
SOCIETE ANONYME
A CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL DE 52 650 000,00 DIRHAMS
SIEGE SOCIAL : 285-291 ROUTE DE SAFI
NZI SIDI GHANEM
MARRAKECH**

*_.*_.*_.*_.*_.*_.*_.*_.*_.*

R C.959

**STATUTS REFONDUS HARMONISES AVEC LES DISPOSITIONS DE
LA LOI 17-95 TELLE QUE MODIFIEE PAR LA LOI 20/05, LA LOI 78/12
ET LA LOI 20/19 ET AUX RESOLUTIONS ADOPTEES PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE DU 09 SEPTEMBRE 2020.**

TITRE PREMIER

FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1- FORMATION

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine à Conseil d'Administration qui est régie par les lois en vigueur au Maroc et notamment le Dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) portant promulgation de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **CARTIER SAADA SA** »

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

Le commerce, le conditionnement et l'exportation des principaux produits et marchandises du pays.

L'importation, la vente des produits ou marchandises de provenance étrangère.

L'exploitation des usines de fabrication, appartenant à la société, de conserves alimentaires.

Le commerce, l'exportation et l'importation des conserves alimentaires.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales financières, industrielles et agricoles pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces objets.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL- SUCCURSALES

Le Siège Social est fixé à : **285-291 ROUTE DE SAFI NZI SIDI GHANEM MARRAKECH.**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit dans la même préfecture ou province par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs au Maroc par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des succursales, des agences ou bureaux de la société pourront être créés en tout lieu, dans tout pays par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi ou par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, l'année sociale commence le premier Avril et finit le 31 Mars.

TITRE I I **CAPITAL - ACTIONS**

ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions formant le capital sont entièrement libérées lors de leur souscription.

Le capital social s'élève à Cinquante-deux millions six cent cinquante mille (52.650.000) de dirhams, divisé en 5 265 000 actions de valeur nominale de Dix (10) dirhams.

ARTICLE 8- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

L'assemblée générale extraordinaire peut fixer elle-même les modalités de chacune des émissions, ou bien elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour réaliser, en une ou plusieurs fois, l'augmentation de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Le conseil d'administration rend compte, au moyen d'un rapport, à la plus prochaine assemblée générale, de l'utilisation faite des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet.

L'augmentation a lieu :

- soit par émission d'actions nouvelles.
- soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées :

- soit par apport en numéraire ou en nature,
- soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- soit par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit avec une prime d'émission.

L'augmentation de capital doit être réalisée, sous peine de nullité, dans un délai de trois ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.

8.1- AUGMENTATION DE CAPITAL A SOUSCRIRE EN NUMERAIRE : **DROIT DE SOUSCRIPTION**

La société ne peut réaliser d'augmentation de capital en numéraire sous peine de nullité de l'opération si le capital n'est pas intégralement libéré au préalable.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par le ou les Commissaires aux Comptes.

Les actionnaires ont un droit préférentiel proportionnel au montant de leurs actions, pour souscrire aux actions émises à l'occasion de l'augmentation de capital. Les souscriptions effectuées par application de ce droit préférentiel sont appelées souscriptions à titre irréductible. Les actionnaires peuvent céder ou négocier leurs droits de souscription pendant la durée de la souscription; ils peuvent aussi y renoncer à titre individuel.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, à la condition que l'assemblée générale l'ait décidé expressément, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions faites à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- Le solde est attribué conformément aux décisions de l'assemblée générale.
- Le montant de l'augmentation peut être limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'assemblée qui a décidé ou autorisé l'augmentation.

L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel pour tout ou partie de l'augmentation prévue, dans les conditions fixées par la loi.

Elle statue sur le rapport du Conseil d'administration répondant aux exigences réglementaires en la matière indiquant ses motifs et sur un rapport du ou des Commissaires aux Comptes indiquant si les bases de calcul retenues par le Conseil d'Administration leur paraissent exactes et sincères.

Le rapport du conseil d'administration est communiqué par la société aux commissaires aux comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la date prévue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'augmentation du capital.

Il est mis à la disposition des actionnaires, au siège social de la société et/ou sur son site, au plus tard à la date de publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes, le rapport du Conseil d'Administration **répondant aux exigences réglementaires en la matière** doit indiquer le nom des attributaires et le nombre des titres attribués à chacun d'eux.

Le rapport spécial du commissaire aux comptes doit répondre aux exigences réglementaires en la matière.

Le rapport du conseil d'administration est communiqué par la société aux commissaires aux comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la date prévue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'augmentation du capital.

Il est mis à la disposition des actionnaires, au siège social de la société et/ou sur son site, au plus tard à la date de publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital.

Ces attributaires ne peuvent ni personnellement ni par mandataires, prendre part aux votes de l'Assemblée écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription, et le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés compte non tenu des actions qu'ils possèdent ou qu'ils représentent.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux filiales et aux sociétés contrôlées par la ou les personnes au profit desquelles la suppression du droit préférentiel de souscription est proposée.

L'autorisation d'émission d'obligations convertibles en actions doit comporter, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

8.2- AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

Tous apports en nature sont soumis à la procédure d'évaluation au vu d'un rapport établi par un ou plusieurs Commissaires aux Apports.

L'émission d'actions nouvelles en contrepartie d'apports en numéraire ou en nature est soumise aux formalités de souscription et de vérification requises pour la constitution de la société, sous réserve des dispositions propres à l'augmentation de capital.

8.3- REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est opérée soit en abaissant la valeur nominale de chaque action, soit en diminuant dans la même proportion pour tous les actionnaires le nombre d'actions existantes.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

La convocation des actionnaires doit indiquer le but de la réduction et la manière dont elle sera réalisée.

L'Assemblée Générale peut déléguer à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser ladite réduction. Lorsqu'elle est réalisée, le Conseil d'Administration en dresse un procès-verbal soumis aux formalités de publicité par la loi et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction du capital n'est pas motivée par les pertes de la société, le nombre d'actions peut être diminué au moyen d'annulation d'actions achetées à cet effet par la société. Cette annulation doit intervenir dans le délai prévu par l'article 215 de la loi.

L'offre d'achat desdites actions doit être faite à tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Cependant, en cas d'existence d'actions à dividendes prioritaires sans droit de vote, celles-ci sont rachetées avant les actions ordinaires.

A cette fin, un avis d'achat indiquant les mentions prévues par la loi, est inséré dans un journal d'annonces légales.

Le délai pendant lequel l'offre sera maintenue ne peut être inférieur à Trente (30) jours.

La réduction du capital ne doit en aucun cas ni porter atteinte à la l'égalité des actionnaires ni abaisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.

Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, les représentants de la masse des obligataires et tous créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe des délibérations de l'Assemblée Générale,

peuvent former opposition à la réduction dans les Trente (30) jours de ladite date devant le Président du Tribunal statuant en référé.

8.4- AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'amortissement de la valeur nominale des actions du capital est effectué en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et au moyen des bénéfices distribuables.

L'amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance. Les actions intégralement amorties perdent à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Conformément aux dispositions de la loi 35-96 du 9 Janvier 1997 relative à la création d'un dépositaire central des titres et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs :

- Les actions revêtent la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.
- L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération.
- L'action d'apport reste obligatoirement nominative pendant les deux années qui suivent la réalisation de l'augmentation de capital.
- Les actions sont matérialisées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire auprès d'un intermédiaire financier habilité.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart (1/4) au moins de leur montant nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; le surplus est libéré en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de Trois (3) ans à compter du jour de la constitution ou de l'augmentation.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les souscripteurs prennent connaissance des appels de fonds par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée au moins Quinze (15) jours avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut d'avoir respecté l'échéance fixée pour la libération des actions, la société adresse à l'actionnaire une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Trente (30) jours au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut librement poursuivre la vente des actions non libérées par une société de bourse conformément à l'article 274 et suivants de la loi.

Les actions en numéraire attribuées à la suite de la capitalisation de bénéfices réservés ou primes d'émission, ou résultant pour partie d'une libération en espèces, sont intégralement libérées dès leur émission

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ET DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Les obligations et droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.1- DROIT SUR LES BENEFICES ET DROITS PATRIMONIAUX

Chaque action donne droit à l'actionnaire, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Tout actionnaire dispose des autres droits patrimoniaux suivants, et notamment :

- droit de souscription préférentielle aux actions nouvelles,
- droit de recevoir des actions gratuites,
- droit de céder ses actions,

11. 2- INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyen d'un avis publié au moins Six (6) jours avant la date de souscription dans un journal d'annonces légales.

L'avis est en outre, inséré dans une notice publiée au Bulletin Officiel à laquelle sont annexés les derniers états de synthèse certifiés.

Lorsque les actions sont nominatives, l'avis est remplacé par une lettre recommandée adressée aux actionnaires Quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

Cet avis doit informer les actionnaires :

- De l'existence à leur profit du droit préférentiel de souscription et des conditions d'exercice de ce droit ;
- Des modalités, du lieu, des dates d'ouverture et de clôture de la souscription ;
- Du taux d'émission des actions et du montant dont elles doivent être libérées ;

Le délai accordé aux anciens actionnaires pour exercer leur droit de souscription ne peut être inférieur à Vingt (20) jours à compter de la date de l'ouverture de la souscription.

Cependant, ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

11. 3- DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, peut être attribué par une Assemblée Générale Extraordinaire à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire.

L'émission d'actions de vote plural est interdite en dehors du droit de vote double.

Le nombre des voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées peut être limitée sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions.

La société peut également créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, lorsqu'elle a réalisé au cours des deux derniers exercices des bénéfices distribuables.

11. 4- RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11. 5- OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société ainsi qu'aux décisions régulièrement prises de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou d'une autre opération sociale, le propriétaire d'actions en nombre inférieur à celui requis ne peut exercer ses droits qu'à la condition de faire son affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions désignent leur représentant auprès de la société parmi eux ou choisissent un mandataire unique.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Le droit de communication et de consultation des documents sociaux

appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles ou transmissibles.

Les actions sont négociables sous réserve d'être libérées des versements exigibles.

En cas d'augmentation de capital les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci, elles demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE III

ORGANE DE DIRECTION : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14- COMPOSITION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois (3) membres au moins et de quinze (15) membres au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années. Elle expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire, ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire en cas de fusion ou scission.

Les administrateurs sont nommés parmi les personnes physiques ou morales des actionnaires.

Cependant, un ou plusieurs administrateurs indépendants satisfaisant aux conditions édictées par l'article 41 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes doivent être nommés administrateurs sans que leur nombre dépasse le tiers du nombre total des administrateurs.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent est donné pour la durée de celui de la

personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Lorsque la personne révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Il est institué un Comité d'Audit agissant sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Il assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Le Conseil d'Administration fixe la composition de ce comité lequel ne peut comprendre que des administrateurs non exécutifs.

Le Comité est composé de 3 membres au moins.

Le Président du Comité doit justifier d'une expérience suffisante en matière financière ou comptable et être indépendant au sens de l'article 41 de la loi 17/95 relative aux sociétés anonymes.

Au moins un deuxième membre du Comité doit être indépendant au sens de de l'article 41 de la loi 17/95 relative aux sociétés anonymes.

Sans préjudice des compétences et responsabilités des organes chargés de l'administration, de la direction ou de la gestion de la société, le Comité d'Audit est notamment chargé :

- **Du suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'Autorité marocaine du marché des capitaux**
- **Du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et, le cas échéant, de gestion des risques liés à la société**
- **Du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des comptes consolidés**
- **De l'examen et du suivi de l'indépendance des Commissaires aux Comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture des services complémentaires à l'entité contrôlée.**

Le Comité émet une recommandation à l'Assemblée Générale sur les Commissaires aux Comptes dont la désignation est proposée.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Vacances cooptation

En cas de vacance par décès ou démission ou par tout autre empêchement d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour où se produit la vacance à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à

des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de la ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables

ARTICLE 15 – NOMBRE D' ACTIONS REQUIS POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins Cent. **Toutefois, les administrateurs indépendants ont le droit d'assister aux assemblées générales.**

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois (3) mois.

Le ou les Commissaires aux Comptes veillent, sous leur responsabilité à l'observation de cette disposition et en dénoncent toutes violations dans leur rapport à l'Assemblée Générale Annuelle.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit en son sein, aux conditions de quorum et de majorité, parmi ses membres personnes physiques **autres qu'un administrateur indépendant** un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Il est rééligible et révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable en cas de décès elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le conseil d'administration nomme, sur proposition du Président, un secrétaire du Conseil chargé de l'organisation des réunions sous l'autorité du Président ainsi que de la rédaction et la consignation des procès verbaux.

Le secrétaire peut être choisi parmi les salariés de la société, ou en dehors de la société parmi les hommes de l'art à l'exception des commissaires aux comptes.

ARTICLE 17- DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – PROCES VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la loi et que la bonne marche des affaires sociales le nécessite.

Le conseil d'administration est convoqué par le Président qui en fixe l'ordre du jour, en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre des propositions de décisions émanant de chaque administrateur.

En cas d'urgence ou s'il y a défaillance de la part du Président, la convocation peut être faite par les commissaires aux comptes.

Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le directeur général ou le tiers au moins des administrateurs peut demander au Président de convoquer le conseil. Lorsque le Président ne convoque pas celui-ci dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande, ledit directeur général ou les administrateurs, selon le cas, peuvent convoquer le conseil d'administration. Le directeur général ou les administrateurs établissent l'ordre du jour objet de la convocation du conseil conformément à l'alinéa précédent.

La convocation doit tenir compte, pour la fixation de la date de réunion, du lieu de résidence de tous les membres.

La convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Les procès verbaux du Conseil d'Administration sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé par le Greffe du Tribunal du lieu du siège social.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents **ou réputés présents dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi 17-95. Les administrateurs pourront dès lors, participer et voter aux délibérations du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens équivalents garantissant une participation effective et permettant leur identification préalable et permettant un enregistrement fiable des discussions et délibérations pour les moyens de preuve tant que la délibération ne concerne pas l'adoption des décisions prévues aux articles 63-67bis ,67 ter et 72 de la loi 17-95.**

Un registre des présences est signé par tous les administrateurs participant à la réunion et les autres personnes qui y assistent.

Un administrateur peut donner mandat par écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis **par le secrétaire du conseil d'administration sous l'autorité du président** conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par

le Président et par un Administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins

Les procès-verbaux de réunion du conseil d'administration-, lorsqu'elles ont lieu par moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents, font état de tout incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion.

Les procès verbaux du conseil d'administration sont consignés sur un registre spécial, tenu au siège social, côté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration uniquement ou par un Directeur Général conjointement avec le Secrétaire.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence ou représentation à une séance du Conseil, par la production d'une copie ou d'un extrait de procès verbal.

Au cours de la liquidation de la société, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

. Le conseil d'administration dispose en particulier des pouvoirs suivants :

- Il autorise les conventions visées par la loi ;
- Il autorise les cautions, avals ou garanties au nom de la société conformément à la loi avec la faculté de subdélégation ;
- Il autorise la cession d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé. **Toutefois lorsque la ou les cessions envisagées portent sur plus de 50% des actifs de la société sur une période de 12 mois , une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire est exigée.**
- Il autorise le directeur général, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, à donner des cautions avals ou garanties au nom de la société.
- Cette autorisation peut également fixer par engagement, un montant au-delà duquel la caution, aval ou garantie ne peut être donné.
- Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

- Il autorise le directeur général à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.
 - A la clôture de chaque exercice, il dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant à cette date, et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur ;
 - **Il est responsable de l'information destinée aux actionnaires et au public prévue par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés faisant appel public à l'épargne.**
 - Il présente à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle un rapport de gestion comportant toutes les informations prévues par la loi. **Ce rapport doit notamment faire ressortir la liste des mandats des administrateurs dans d'autres conseils d'administration ou conseils de surveillance ainsi que leurs emplois ou fonctions principaux.**
 - Il convoque les assemblées d'actionnaires, fixe leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à soumettre aux actionnaires et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions.
- Il décide du transfert du siège social dans la même préfecture ou province sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire.

Toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires

Le conseil est en outre responsable de l'information destinée aux actionnaires et au public prescrite aux articles **155 à 157** de la loi relative aux sociétés anonymes.

Le conseil se charge de remettre à l'assemblée générale extraordinaire en cas de projet de cession portant sur plus de 50% des actifs de la société au cours d'une période de 12 mois, une demande d'autorisation accompagnée d'un rapport établi par le conseil d'administration .

Le rapport du conseil d'administration précise les motifs de la ou des cessions et leur impact sur l'activité de la société, fixe les modalités de cession, les actifs à céder, leur nature, leur prix de cession et les méthodes de fixation desdits prix, leur valeur comptable et leur poids dans l'actif de la société.

Lorsqu'il s'agit de cession d'actifs immobiliers, le rapport du conseil d'administration doit inclure une évaluation desdits biens réalisée par un tiers indépendant et qualifié.

Le rapport doit comprendre aussi bien le pourcentage des opérations de cession réalisées au cours de la période de 12 mois précitée que les opérations de cession objet de la demande d'autorisation.

Le seuil de 50% visé ci-dessus est calculé sur la base du dernier bilan de la société. Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs actifs objet de la ou des cessions ont fait l'objet d'une évaluation faisant ressortir une valeur supérieure à leur valeur nette comptable, ce sont les valeurs d'évaluation qui sont prises en compte pour le calcul du seuil précité.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Dans ses rapports avec les tiers, le conseil d'administration engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer

ARTICLE 19- DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS – SIGNATURE SOCIALE

1° - La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration avec le titre de président directeur général, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Un membre indépendant du conseil d'administration ne peut être choisi directeur général.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Un administrateur indépendant ne peut exercer les fonctions de président du conseil d'administration, de directeur général, de directeur général délégué.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

2° - Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions du président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le contrat de travail du directeur général ou du directeur général délégué révoqué, qui se trouve être en même temps salarié de la société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les administrateurs qui ne sont ni président, ni directeur général, ni directeur général **délégué**, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction **sont considérés des administrateurs non exécutifs. Leur nombre doit être supérieur à celui des administrateurs ayant l'une de ces qualités.**

Les administrateurs non exécutifs sont particulièrement chargés au sein du conseil, du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes .

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il représente la société, dans ses rapports avec les tiers. la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

A l'égard de la société, les directeurs généraux délégués sont investis des pouvoirs dont le conseil d'administration détermine, sur proposition du directeur général, l'étendue et la durée.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés par le Directeur Général, ou l'un des directeurs généraux, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans les limites de ses pouvoirs respectifs.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres dans des proportions qu'il juge convenables.

La rémunération du président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou les mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

Il peut être alloué aux administrateurs indépendants une rémunération exceptionnelle pour les missions qui leur sont confiées à titre spécial et temporaire.

Le Conseil d'Administration peut également autoriser le remboursement des frais de voyages et déplacement engagés dans l'intérêt de la société. Portés en charge d'exploitation, ces frais sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction Générale et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

TITRE V

RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE :

Les membres du Conseil d'Administration, le directeur général et, le cas échéant, le directeur général délégué de la société sont responsables, individuellement, ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leurs gestions, le tout sous les conditions et sous peine de sanctions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur.

Si plusieurs administrateurs, ou plusieurs administrateurs et le directeur général ou, le cas échéant, le directeur général délégué ont coopéré aux mêmes faits, les tribunaux déterminent la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Les actionnaires qui, sur le fondement des dispositions du premier alinéa, entendent demander aux membres du Conseil d'Administration ou au directeur général et, le cas échéant, au directeur général délégué, la réparation du préjudice qu'ils ont subi personnellement en raison des mêmes faits peuvent donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux pour agir en leur nom devant la juridiction compétente sous les conditions suivantes :

-le mandat doit être écrit et mentionner expressément qu'il donne au ou aux mandataires le pouvoir d'accomplir au nom du mandant tous les actes de procédure ;il précise s'il y a lieu, qu'il emporte le pouvoir d'exercer les voies de recours ;

-La demande en justice doit indiquer les prénoms, nom et adresse de chacun des mandants ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent. Elle précise le montant de la réparation réclamée par chacun d'eux.

ARTICLE 22- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR

Toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales intervenant entre la société et l'un des membres du Conseil d'Administration ou un directeur général ou directeur général délégué ou l'un de ses actionnaires détenant directement ou indirectement plus de cinq pour cent du capital ou des droits de vote, est soumise à l'autorisation préalable de son Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles les personnes précitées sont indirectement intéressées ou dans lesquelles elles traitent avec la société par personne interposée.

Sont soumises à la même autorisation les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général ou membre du Conseil d'Administration, de Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'Entreprise.

Le membre du Conseil d'Administration intéressé le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire, est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a pris connaissance d'une convention à laquelle les dispositions ci-dessus sont applicables.

Le membre du Conseil d'Administration, le directeur général, le directeur général délégué, ou l'actionnaire détenant directement ou indirectement 5% du capital ou des droits de vote, concerné par une convention soumise à autorisation préalable sont tenus d'informer le conseil d'administration des éléments permettant d'évaluer leur intérêt afférant à la conclusion des dites conventions, notamment la nature des relations existantes entre les parties desdites conventions et les raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leurs différentes caractéristiques.

La Société publie ces informations dans un délai de 3 jours à compter de la conclusion de la convention par tout moyen de publication que fixe l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées dans le délai de Trente (30) jours, à compter de la conclusion desdites conventions et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité

Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées dans un délai de trente jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

La société doit publier le rapport spécial des commissaires aux comptes selon les modalités fixées par l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours des exercices antérieurs, a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans un délai de trente (30) jours à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Sans préjudice de la responsabilité des membres du conseil d'administration, du directeur général, du directeur général délégué ou de l'actionnaire intéressés, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

La décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ne fait pas obstacle à l'action en dommage et intérêt tendant à réparer le préjudice subi par la Société.

Conventions libres

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration.

La liste comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes dans un délai de soixante jours qui suivent la clôture de l'exercice.

Conventions interdites

Sous peine de nullité de contrat, il est interdit aux membres du Conseil d'Administration autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la loi sur les sociétés anonymes, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeur général, directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales membre du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. Elle s'applique également aux conjoints et parents et alliés jusqu'au 2^{ème} degré inclus des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE: COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23- NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Deux Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois (3) exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire. Nul ne peut exercer les fonctions de Commissaire aux Comptes s'il n'est pas inscrit au tableau de l'ordre des Experts Comptables.

Ne peuvent être désignés comme commissaire aux comptes les personnes visées à l'article 161 de la loi 17 -95 sur les sociétés anonymes.

Si l'une des causes d'incompatibilités indiquées dans cet article survient en cours de mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le conseil d'administration au plus tard 15 jours après la survenance de cette incompatibilité.

Les commissaires aux comptes ne peuvent être désignés comme membres du Conseil d'Administration des sociétés qu'ils contrôlent qu'après un délai minimum de 5 ans à compter de la fin de leurs fonctions. Ils ne peuvent, dans ce même délai, exercer lesdites fonctions dans une société détenant 10% ou plus du capital de la société dont ils contrôlent les comptes.

Les personnes ayant été administrateurs, directeurs généraux de la société ne peuvent y être désignés commissaires aux comptes dans les cinq années au moins après la cessation de leurs fonctions. Elles ne peuvent, dans ce même délai, être désignées commissaires aux comptes dans les sociétés détenant 10% ou plus du capital de la société dans laquelle elles exerçaient lesdites fonctions.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social peuvent demander la récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en référé, du ou des commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place.

Cette demande peut également être présentée par le conseil déontologique des valeurs mobilières.

Ils sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale peut les relever de leurs fonctions.

Si l'assemblée générale omet de nommer les commissaires aux comptes, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal statuant en référé d'en désigner un.

Le ou les Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeurent en fonction que pour le temps qui reste à courir de la mission de prédécesseur.

Les Commissaires aux Comptes peuvent remplir séparément leur mission, mais établir un rapport commun.

ARTICLE 24- MISSION – REMUNERATION.

Les Commissaires aux Comptes reçoivent une rémunération dont le chiffre est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier, les valeurs et les livres, les documents comptables de la société et de vérifier la conformité de sa comptabilité, aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats.

Les Commissaires aux Comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les Commissaires aux Comptes portent à la connaissance du Conseil d'Administration aussi souvent que nécessaire :

- Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;
- Les postes des états de synthèse auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces états ;
- Les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
- Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparé à ceux du précédent exercice.
- Tous faits leur apparaissant délictueux dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil déontologique des valeurs mobilières, les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient relevées dans l'exercice de leurs fonctions.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Les états de synthèse et le rapport de gestion du Conseil d'Administration sont tenus à la disposition des Commissaires aux Comptes soixante (60) jours au moins avant l'avis de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Les Commissaires aux Comptes doivent établir et déposer au siège social, Quinze(15) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le rapport spécial sur les conventions intervenant entre la société et l'un des membres du Conseil d'Administration.

Dans leur rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire, les Commissaires aux Comptes :

- Soit certifient que les états de synthèse sont réguliers et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice ;
- Soit assortissent la certification de réserves ;
- Soit refusent la certification des comptes.

Dans ces deux derniers cas, ils en précisent les motifs.

Ils font également état dans ce rapport de leurs observations sur la sincérité et la concordance avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion de l'exercice et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière de la société ainsi que sur son patrimoine et ses résultats.

En cas de désaccord entre les Commissaires aux Comptes, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leur fonction par le Président du Tribunal à la demande du Conseil d'Administration, d'un ou plusieurs actionnaires représentant 5 pour cent du capital social ou de l'Assemblée Générale et remplacés conformément aux dispositions des articles 163 et 179 de la loi 17-95.

Les commissaires aux comptes peuvent également être relevés de leurs fonctions à la demande du conseil déontologique des valeurs mobilières.

En cas de démission, le commissaire aux comptes doit établir un document soumis au conseil d'administration à la prochaine assemblée générale dans lequel il expose de manière explicite, les motifs de sa démission lequel est transmis, immédiatement après la démission à **l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux**.

A défaut de nomination du commissaire au compte par l'assemblée générale , dans les soixante jours de la date de la démission intervenue, il est procédé à sa nomination par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé à la requête de tout actionnaire, à condition que les administrateurs soient dûment convoqués.

Il en est de même en cas de décès du commissaire aux comptes .

La mission ainsi conférée prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux comptes.

TITRE VII ASSEMBLEES GENERALES

A – Dispositions communes :

ARTICLE 25 – CONVOCATIONS – LIEU - DELAI

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires est convoquée par le Conseil d'Administration, à défaut, elle peut être également convoquée par :

- Les commissaires aux comptes dans les conditions prescrites par l'article 116 de la loi sur les sociétés anonymes, après avoir vraiment requis sa convocation par le Conseil d'Administration ;
- Un mandataire désigné par le Président du Tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième (1/10) du capital social ;
- Le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation ;
- Les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai une seule fois et pour la même durée, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé, à la demande du Conseil d'Administration.

La société publie trente (30) jours au moins avant la réunion de l'assemblée des actionnaires, un avis de convocation à l'assemblée dans un journal figurant dans la liste fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cet avis comprend la mention de la dénomination sociale, de son sigle le cas échéant, de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social de son numéro d'immatriculation au registre du commerce, des jours, heures et lieu de réunion ainsi que la nature de l'assemblée ordinaire, extraordinaire ou spéciale. L'avis doit contenir le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration complétés par une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration.

Pour les projets de résolution émanant des actionnaires, la convocation doit indiquer s'ils sont agréés ou non par le conseil d'administration.

L'avis de réunion peut ne pas comprendre ces informations lorsque celles-ci sont publiées sur le site internet de la société au plus tard le jour même de la publication dudit avis de réunion. Dans ce cas, ce dernier mentionne l'adresse du site internet.

La demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour, doit être déposée ou adressée au siège social contre accusé de réception dans le délai de 10 jours à compter de la publication de l'avis de réunion.

L'avis de réunion mentionne ce délai.

Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt et unième (21) jour précédant l'assemblée , la société publie sur son site internet les informations et documents suivants :

- **L'avis de réunion**
- **Le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital social de la société à la date de la publication de l'avis de convocation**
- **Les documents destinés à être présentés à l'assemblée**
- **Le texte des projets de résolution qui seront proposés à l'assemblée, les projets de résolution soumis ou déposés par les actionnaires dès leur réception par la société**
- **Les formulaires de vote par procuration.**

Lorsque, pour des raisons techniques, ces formulaires ne peuvent être rendus accessibles sur son site internet, la société indique sur celui-ci les lieux, les modalités et les conditions dans lesquels ils peuvent être obtenus. Elle les envoie à ses frais à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu de siège social, ou au Bulletin Officiel au moins quinze (15) jours avant la réunion.

Lorsque la Société ne reçoit aucune demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la part d' un actionnaire dans les conditions légales, l'avis de réunion tient lieu d'avis de convocation tel qu'il a été publié.

La société publie en même temps que l'avis de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, les états de synthèse relatifs à l'exercice écoulé, établis conformément à la législation en vigueur en faisant apparaître clairement s'il s'agit d'états vérifiés ou non par les Commissaires aux Comptes.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation **qui doit présenter un rapport sur l'ordre du jour.** Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins **cinq (5%)** pour cent du capital social **ont** la faculté de requérir l'inscription d'un ou plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour.

Lorsque le capital social de la société est supérieur à 5 000 000 de dirhams, le montant du capital à représenter pour requérir l'inscription d'un ou plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour est réduit à deux pour cent (2%) pour le surplus.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour, à l'exception des cas où cette condition n'est pas exigée par la loi.

ARTICLE 26– DROIT DE COMMUNICATION –
INFORMATION DES ACTIONNAIRES

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et au moins pendant les quinze (15) jours qui précèdent la date de la réunion, tout actionnaire ou son mandataire, a droit de prendre connaissance au siège social des documents :

- L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions présentées par le conseil d'administration, **et le cas échéant par les actionnaires,**
- La liste des membres du conseil d'administration, ainsi que le cas échéant, les renseignements concernant les candidats à ces organes,
- L'inventaire des éléments de l'actif et de passif prévu par l'article 10 du Dahir du 30 Joumada II 1413 (n° 1-92-138 du 25 Décembre 1992) portant promulgation de la loi n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants,
- L'inventaire, les états de synthèse de l'exercice écoulé arrêté par le conseil d'administration et comprenant le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires ainsi que le cas échéant, les observations du conseil d'administration,
- Le rapport de gestion du Conseil d'administration soumis à l'assemblée faisant ressortir la valeur et la pertinence des investissements entrepris par la société ainsi que leur impact prévisible sur le développement de celle-ci et le cas échéant, les risques inhérents auxdits investissements, et indique et analyse les risques et événements, connus de la direction ou de l'administration de la société, et qui sont susceptibles d'exercer une influence favorable ou défavorable sur sa situation financière.
- Le rapport des commissaires aux comptes, **le rapport spécial du commissaire aux comptes prévu dans le traitement des conventions réglementées.**
- Le projet d'affectation des résultats,
- **La liste des actionnaires concernés par l'article 57 de la loi 17-95**
- La liste des actionnaires avec l'indication du nombre et de la catégorie d'actions dont chaque actionnaire est titulaire.
- **La liste des conventions prévues à l'article 56 de la loi 17-95.**

Tout actionnaire a droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux ci-dessus visés et concernant les trois (3) derniers exercices ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des Assemblées Générales Ordinaires tenues au cours de ces exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans les vingt jours suivant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, la société publie dans un journal d'annonces légales, le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement, les éléments de l'état des informations complémentaires fixé par le Conseil Déontologique des Valeurs

Mobilières ainsi qu'un résumé du rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice écoulé que ceux-ci auront établi.

A compter de la convocation de toutes autres Assemblées, Ordinaires ou Extraordinaires, Générales ou Spéciales, tout actionnaire a également le droit, au moins pendant le délai de quinze jours qui précèdent la date de la réunion, de prendre, au même lieu, connaissance du texte des projets de résolutions, du rapport du Conseil d'Administration le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes.

Les documents et renseignements ci-dessus sont envoyés aux représentants, dûment mandatés, du ou des groupes d'actionnaires ne possédant pas le nombre requis par l'article 32 ci-après pour participer à l'Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, la société publie dans un journal d'annonces légales, au plus tard dans les trois mois qui suivent chaque semestre de l'exercice :

- L'indication du montant du chiffre d'affaires comparé à celui du semestre précédent et à celui du semestre correspondant de l'exercice écoulé ;
- Une situation provisoire du bilan arrêtée au terme du semestre écoulé ;
- Une Attestation des commissaires aux comptes attestant la sincérité des documents précités ;

De manière générale, la société publie au journal d'annonces légales aussitôt qu'elle a pris connaissance, tout fait intervenant dans sa situation commerciale, technique ou financière, et pouvant avoir une influence significative sur les cours en bourse de ses titres .

La société publie sur son site internet l'ensemble des informations légales à mettre à disposition des actionnaires.

ARTICLE 27– COMPOSITION

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les actionnaires quelque soit le nombre de leurs actions à condition que lesdites actions soient libérées des versements exigibles.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Il peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Les sociétés actionnaires pourront se faire représenter par un mandataire spécial qui peut ne pas être lui-même actionnaire.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue de les représenter et ce sans limitation de mandats ni de voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

En cas de nantissement des actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire.

Le créancier gagiste est tenu de procéder au dépôt des actions nanties, si le débiteur lui en fait la demande et en supporte les frais.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit de participer aux Assemblées Générales, déposer au lieu indiqué par l'avis de convocation, Cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion, les actions au porteur ou être muni d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions.

Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée Générale sur simple justification de leur identité, à condition d'être inscrit sur les registres sociaux Cinq (5) jours au moins avant l'Assemblée.

ARTICLE 28- BUREAU –FEUILLE DE PRESENCE

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut, par toute personne élue par cette Assemblée.

Sont désignés comme scrutateurs de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire les deux membres de celle-ci disposant par eux-mêmes, ou à titre de mandataires, du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau ainsi formé, désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

A chaque Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est tenue une feuille de présence qui indique le prénom, nom et domicile des actionnaires et, le cas échéant, de leurs mandataires, le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires.

La feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs de représentation reçus par les actionnaires ou adressés à la société, doit être émargée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 29- PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont constatées par un procès-verbal signé par les membres composant le bureau et consigné sur un registre spécial tenu au siège social, tenus au siège social, coté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège de la société.

Ce registre peut être remplacé par un recueil de feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Toute addition, suppression, substitution ou interversion est interdite.

Le procès-verbal mentionne le lieu et la date de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ledit Procès-Verbal précise au moins, pour chaque résolution, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représenté par ces votes, le nombre total des votes valablement exprimés pour et contre chaque résolution, et le cas échéant le nombre d'abstentions.

Ces résultats des votes sont publiés par la société sur son site internet dans un délai ne dépassant pas quinze jours après la réunion de l'assemblée.

Dans tous les cas, ce registre ou ce recueil est placé sous la surveillance du Président et du secrétaire du Conseil d'Administration ; il doit être communiqué aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes sur leur demande ; ces derniers doivent, chaque fois qu'il est nécessaire, informer les membres du Conseil d'Administration de toute irrégularité dans la tenue de ce registre ou de ce recueil et la dénoncer dans leur rapport général à l'assemblée Générale Ordinaire.

B – Dispositions Sociales :

ARTICLE 30 – ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLEES ORDINAIRES **QUORUM ET MAJORITE**

30-1 - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles portant modification des statuts notamment :

- Elle entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration , **le rapport spécial** et le rapport du ou des Commissaires aux Comptes sur les états de synthèse présentés par le Conseil ;
- Elle discute, approuve et redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir ;
- Elle nomme révoque, remplace ou réélit les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes et leur donne quitus ou décharge ;
- Elle détermine le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration et la rémunération du ou des Commissaires aux Comptes ;
- Elle autorise tout emprunt par voie d'émission d'obligations autres que celles convertibles en actions, et le cas échéant, la constitution de sûretés qui pourraient leur être conférées ;
- Elle statue sur l'évaluation d'un bien acquis le cas échéant par la société dans le délai de deux (2) ans de son immatriculation au Registre de Commerce, lorsque ce bien appartient à un ou plusieurs actionnaires et que sa valeur est au moins égale à un dixième (1/10) du capital social ;
- Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants ;
- Elle peut décider selon les dispositions légales l'amortissement total ou partiel du capital par prélèvements sur les bénéfices ou les réserves ;

Lorsqu'une assemblée a pour objet de statuer sur les états de synthèse sa délibération doit être précédée de la présentation desdits états et de la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sous peine de nullité.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère et statue souverainement sur la conduite des affaires sociales.

30-2 QUORUM

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir les actionnaires présents ou représentés possédant au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote, sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

30-3- DELIBERATION ET VOTE

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 31 – ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES QUORUM ET MAJORITE

31-1- ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi **et à autoriser la ou les cessions de plus de 50% des actifs de la société telles que prévues à l'article 70 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes .**

Elle peut décider notamment :

- La fusion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ou l'absorption de toutes sociétés quelque soit leur objet ;
- Le transfert ou la vente à tout tiers ou l'apport à toute société de l'ensemble des biens droits et obligations actifs et passifs de la société ;
- La dissolution anticipée de la société ou sa prorogation ;
- La transformation de la société en société de toutes autres formes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut cependant augmenter les engagements des actionnaires, si ce n'est à l'unanimité sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué

Elle ne peut en aucun cas changer la nationalité de la société.

Elle autorise tous les emprunts par voie d'émission d'obligations convertibles en actions et le cas échéant, la constitution des sûretés qui pourraient leur être conférées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour réaliser une augmentation ou une réduction de capital, fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts

31-2- QUORUM

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possédant au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) des actions et sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

31-3- DELIBERATION ET VOTE

Dans toutes les Assemblées Extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 32 – ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLEES SPECIALES QUORUM ET MAJORITE

32.1- ATTRIBUTIONS

Les assemblées spéciales ne réunissent que les titulaires d'une même catégorie d'actions. Elles sont compétentes pour statuer sur une décision intéressant la catégorie d'actions dont leurs membres sont titulaires.

L'Assemblée spéciale des actionnaires à dividende sans droit de vote peut émettre un avis avant toute décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle statue alors à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. L'avis est transmis à la société. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire et consigné à son procès-verbal.

L'Assemblée spéciale peut désigner un ou plusieurs mandataires chargés de représenter les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires, et le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. Cet avis est consigné au procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Toute décision modifiant les droits des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale de ces titulaires.

32-2 QUORUM DES ASSEMBLEES SPECIALES

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Spéciale doit réunir les actionnaires présents ou représentés possédant au moins le quart des actions ayant le droit de vote, sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

32-3- DELIBERATION ET VOTE AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Sous réserve des dispositions légales ou des conventions contraires, chaque membre de l'Assemblée spéciale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

L'Assemblée Spéciale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

T I T R E V I I I

EXERCICE SOCIAL – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 33- EXERCICE SOCIAL:

Chaque exercice social a une durée de douze (12) Mois, l'année sociale commence le premier Avril et finit le 31 Mars.

A la clôture de l'exercice, le Conseil d'Administration dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur.

Il doit notamment présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport de gestion qui doit contenir tous les éléments d'informations utiles aux actionnaires pour leur permettre d'apprécier l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats nets obtenus, la formation du résultat distribuable, la proposition d'affectation dudit résultat, la situation financière de la société et ses perspectives d'avenir.

Ce rapport doit faire ressortir la valeur et la pertinence des investissements entrepris par la société ainsi que leur impact prévisible sur le développement de celle-ci et le cas échéant, les risques inhérents auxdits investissements, et indique et analyse les risques et événements, connus de la direction ou de l'administration de la société ,et qui sont susceptibles d'exercer une influence favorable ou défavorable sur sa situation financière.

Si la société possède des filiales ou des participations ou si elle contrôle d'autres sociétés, le rapport doit contenir les mêmes informations à leur sujet, avec leur contribution au résultat social, il est annexé un état de ces filiales et participations avec indication des pourcentages détenus en fin d'exercice ainsi qu'un état des autres valeurs

mobilières détenues en portefeuille à la même date et l'indication des sociétés qu'elle contrôle.

Si la société a acquis des filiales ou des participations ou le contrôle en cours d'exercice, il en est fait spécialement mention.

ARTICLE 34- INVENTAIRE

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 35- BENEFICES:

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, de la réserve légale et le cas échéant, des réserves facultatives, décidée avant toute distribution par l'Assemblée Générale Ordinaire et augmenté des reports bénéficiaires des exercices précédents.

Après approbation des états de synthèse de l'exercice et constatation de l'exercice de sommes distribuables, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

La décision de l'Assemblée Générale Ordinaire doit déterminer en premier lieu la part à attribuer aux actions jouissant de droits prioritaires.

Elle doit en outre fixer un premier dividende attribuable aux actions ordinaires, calculé sur le montant libéré et non remboursé du capital social, Ce premier dividende, s'il n'est pas distribué en tout ou partie au titre d'un exercice déterminé peut être prélevé par priorité sur le bénéfice net distribuable du ou des exercices suivants, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa 3 du présent article.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale Ordinaire sont fixées par elle-même ou à défaut, par le Conseil d'Administration. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé à la demande du Conseil d'Administration.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq (5) ans à compter de la date de mise en paiement est prescrit au profit de la société.

TITRE IX

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

ARTICLE 36- TRANSFORMATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut décider la transformation de la société en société de toute autre forme sans entraîner création d'une personne morale nouvelle si, au moment de sa transformation, elle a au moins un an d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les états de synthèse de cet exercice, selon les conditions ci-après :

- La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes de la société.
Ce rapport atteste que la situation nette est au moins égale au capital social.
La transformation est soumise, le cas échéant, à approbation des assemblées d'obligataires ;
- La transformation en une société en commandite simple est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts de la société anonyme et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être associés commandités dans la nouvelle société ;
- La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme ;
- Les actionnaires opposés à la transformation ont le droit de se retirer de la société. Dans ce cas, ils recevront une contrepartie équivalente à leurs droits dans le patrimoine social fixé, à défaut d'accord, à dire d'expert désigné par le Président du Tribunal statuant en référé ;

La délibération de retraite doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans huit (8) jours de la publication prévue en cas de modification des statuts.

ARTICLE 37- DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 360 de la loi, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputés sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans tous les cas, la décision adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire est publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel, et déposée au greffe du tribunal de commerce et inscrite au registre de commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur cette dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 38 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, sous réserve des dispositions légales.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du Conseil d'Administration.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une société notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 39 – CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux de Marrakech.

En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux de Marrakech et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu par lui, sans avoir égard au domicile réel, à défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites à curateur désigné par ordonnance du Président du Tribunal compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 40 – FRAIS- POUVOIRS :

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui seraient la suite ou la conséquence seront portés à la charge de la société

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour accomplir les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires réunie au siège social de la société en date du 17 Novembre 2009.

ARTICLE 41 DEPOT AU GREFFE

Les présents statuts sont déposés aux services du greffe du tribunal de commerce de Marrakech.

FAIT A MARRAKECH, LE

SIGNATURE

DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

MR PIERRE CARTIER

ET DU DIRECTEUR GENERAL

MR DEBBARH MOUNIR MY HASSAN